

équipemens & cargaisons , dans les Ports de France , iront décharger & recharge- ront dans lesdites Isles & Terre ferme , où les Colonies Françaises seront établies , & feront leurs retours dans les Ports du Royaume , 30. liv. (3) pour chacun ton-neau de marchandises qu'ils porteront dans lesdits Pays , & 40. liv. pour chacun ton-neau de celles qu'ils en rapporteront & qu'ils déchargeront , ainsi qu'il est dit , dans les Ports du Royaume , dont à quel- que somme que chaque voyage se puisse monter , Nous lui avons fait & faisons don , sans que pour ce , il soit besoin d'au- tres Lettres que la présente concession.....

XVII. Les marchandises venant desd. Pays qui seront aportées en France par les vaisseaux de ladite Compagnie , pour être transportées par mer , ou par terre , dans les Pays étrangers , ne payeront aucun droit d'entrée , ni de sortie , (4) en don- nant par les Directeurs particuliers , qui feront sur les lieux , ou leurs Commis- sionnaires , des certificats aux bureaux de nos Fermes , comme lesdites marchan- dises ne sont point pour consommer en France , & seront lesdites marchandises ,

(3) *Ce Droit a été converti dans l'exemp- tions de la moitié des droits des Fermes du Roi. Arr. du Cons. du 30. de Mai 1664. qui suit.*

(4) *C'est ce qu'on appelle le bénéfice d'en- trepôt , ou d'Etape générale.*